

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

12 MAI 2016

**Arrêté n°1058/2016 du**  
**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement**  
**exploité par la société CARTONNERIE PAUL JACQUEMIN à Sainte-Marguerite.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-7 et L 171-8 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu l'arrêté n°1057/2016 en date du 11 mai 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne CARTONNERIE PAUL JACQUEMIN à SAINTE-MARGUERITE et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser les travaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité et de surveillance des terrains d'emprise du site anciennement exploité par la CARTONNERIE PAUL JACQUEMIN à SAINTE-MARGUERITE et appartenant au propriétaire dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés, pour une durée de cinq ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°1057/2016 en date du 11 mai 2016.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** - Le propriétaire ou locataire(s) des parcelles listées en annexe du présent arrêté, devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n°1057/2016 du 11 mai 2016.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire ou de ses représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Nancy.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, par le maire de SAINTE-MARGUERITE qui adressera à la Préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINTE-MARGUERITE.

**Article 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et le Maire de SAINTE-MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée au propriétaire listé dans l'annexe du présent arrêté et au sous-préfet de SAINT-DIE DES VOSGES.

Fait à Epinal, le 12 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours* – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols  
n°1058/2016 du 12 MAI 2016

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES

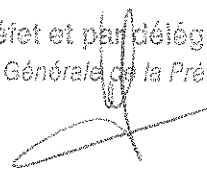
Commune	Section	Parcelle	Propriétaire	Adresse
Sainte-Marguerite	AC	2,3 et 38	Société Nouvelle des Cartonneries de Sainte-Marguerite	Société Nouvelle des Cartonneries de Sainte-Marguerite 9 rue de l'Observatoire 67000 Strasbourg

Fait à Epinal, le 12 MAI 2016

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°1058/2016 du 12 MAI 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1389 en date du 24 MAI 2016**  
**accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ,**  
**Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

#### **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental – Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

#### **II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :**

**Droits des femmes :** Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

**Commission de réforme et comité médical :** Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme – Décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié et arrêté du 4 août 2004. Nomination des médecins du comité médical et de la commission de réforme.

## **2.1. - PREVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE**

### **2.1.1. Aide et action sociales :**

- Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale - Article L. 131-1 du CASF ;
- Instruction des demandes déposées en CDAS
- Exercice des actions en justice prévues par les articles L.132-7, 8 et 10 du CASF ;
- Recours devant les juridictions d'aide sociale - Article L. 134-4 du CASF et article 9 du décret du 2 septembre 1954 ;
- Inscription hypothécaire et radiation – Article L.132-9 du CASF et articles 5 à 8 du décret du 2 septembre 1954 ;
- Recours devant les commissions départementales et centrales d'aide sociale à l'encontre des décisions prises en vertu des articles L. 134-1 du CASF modifié par la loi n° 2008-1249 art 10 et L134-2 du CASF modifié par décision n°2012-250QPC du 8/06/2012 art.1 ;
- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle - Article L.344-5 du CASF ;
- Aide sociale aux personnes âgées en vertu de l'article L.231-1 du CASF ;
- Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale prévues aux articles L.345-1 et L.345-3 du CASF.

### **2.1.2. Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables :**

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) ;
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177 ;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, convention Allocation logement temporaire ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage.
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
- Domiciliation
- Agréments des associations

### **2.1.3. Accueil et intégration :**

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104.

### **2.1.4. Protection de l'enfance :**

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat - Article L. 224-1 du CASF ;
- Fonctionnement du Conseil de Famille – Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat – Article L.224-9 du CASF.

### **2.1.5. Protection de la famille, des mineurs et des majeurs protégés :**

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 304 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 304 ;
- Tarification des organismes exerçant des mesures en faveur des mineurs protégés ;
- Aide alimentaire et économie sociale et solidaire dans le cadre du BOP 304.

### **2.1.6. Handicap :**

- Allocation Adultes handicapés (AAH) ;
- Contribution de l'Etat au fonctionnement de la MDPH
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées - Articles L.146-3, L.241-3-2 et R.241-16 à 21 du CASF.

- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance

#### **2.1.7. Logement :**

- Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral - Articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 - Articles L 441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social.
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).
- Tous les actes en lien avec l'habitat indigne.

#### **2.1.8 Politique de la ville :**

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels.
- Signature des décisions et conventions attributives de subventions et des notifications de rejets de subventions.

#### **2.1.9. Contrôle et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :**

- Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

## **2. 2. - POLITIQUES ÉDUCATIVES ET SPORTIVES, VIE ASSOCIATIVE**

### **Jeunesse, éducation populaire, vie associative :**

#### **2.2.1. Accueil collectif des mineurs, à caractère éducatif, à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs :**

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions auprès des mineurs et les décisions de fermetures de locaux d'accueil - Articles L. 227 et R.227 du CASF et leurs textes d'application.

#### **2.2.2. Projet éducatif territorial :**

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux.

#### **2.2.3. Agréments :**

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département - Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application n° 2002-570 et 2002-571 du 22 avril 2002.

#### **2.2.4. Vie associative :**

- Décisions d'octroi de subventions, aux associations et aux collectivités locales, inférieures ou égales à 23.000 € ;
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 163 « jeunesse et vie associative » (engagement et mandatement).

**2.2.5. Service civique :**

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.
- Décisions d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif pour les demandeurs exerçant leur activité à l'échelon départemental ou local – article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 modifiant l'article R121-35 du code du service national.

**Sports :****2.2.6. Protection des sportifs :**

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives et les décisions de fermetures d'établissements – Code du Sport.

**2.2.7. Agrément :**

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département – Article R.121 du Code du Sport.

**2.3. - PROTECTION DES POPULATIONS****2.3.1. Etablissements, produits et services :**

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 218-3 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 218-4 du Code de la Consommation ;
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible - Article L. 218-5 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat - Article L. 218-5-1 du Code de la Consommation ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable - Article L. 218-5-2 du Code de la Consommation ;
- Destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu - Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés - Article 5 du décret n°64-949 modifié sur les produits surgelés ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n°55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière - Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages - Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;



- Déclaration des appareils à rayonnements ultra violets - Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- Contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques – Article R.5131-7 du Code de la Santé Publique et arrêté du 27 décembre 2000.

### **2.3.2. Santé animale :**

- Délivrance du mandat sanitaire - Désignation des vétérinaires sanitaires - Article L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages - Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeures prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective - Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fixation du montant d'estimation des cheptels - Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

### **2.3.3. Reproduction animale :**

- Agrément des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **2.3.4. Protection animale :**

- Mesures destinées à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin - Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale - Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux - Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter - Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel - Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation - Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports - Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **2.3.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :**

- Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'application - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement - Arrêté ministériel du 09 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

**2.3.6. Hygiène alimentaire :**

- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreaux - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- Autorisation de sortie de matériaux spécifié à destination d'un établissement de recherche scientifique - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

**2.3.7. Pharmacie vétérinaire :**

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

**2.3.8. Alimentation animale :**

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale - Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale - Articles L226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

**2.3.9. Désinfection :**

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres - Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**2.3.10. Protection de la nature :**

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité - Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément - Article L. 412-1 du Code de l'Environnement ;

**2.3.11. Echanges internationaux :**

- Agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations - Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Enregistrement des opérateurs - Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **2.3.12. Le service public de l'équarrissage :**

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuserait ou négligerait d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique - Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

#### **2.3.13. Laboratoires d'analyses :**

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La délégation de signature attribuée à Mme Brigitte Lux s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés de portée générale,
- les mémoires devant les juridictions administratives,
- les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil départemental, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2016/1241 du 17 mai 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 24 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1254 en date du 24 MAI 2016**  
**accordant délégation de signature pour les attributions de représentant du pouvoir**  
**adjudicateur à M. Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la**  
**Protection des Populations des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales dans les domaines de compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

A ce titre, il évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par M. Richard EDME, adjoint au Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015/609 en date du 9 mars 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

A Epinal, le **24 MAI 2016**

Le Préfet,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1253 en date du 27 MAI 2016**  
**accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel POTTIEZ,**  
**Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des**  
**Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 nommant M. Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP 104** : « Intégration et accès à la nationalité française »
- **BOP 135** : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- **BOP 147** : « Politique de la ville » ;
- **BOP 157** : « Handicap et dépendance » ;
- **BOP 177** : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- **BOP 183** : « Protection maladie » ;
- **BOP 206** : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **BOP 219** : « Sports » ;
- **BOP 303** : « Immigration et asile »
- **BOP 304** : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- **BOP 333 (action 1)** : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » .

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

**Article 3** : Sont réservés à ma signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 300 000 € ;
- Les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour

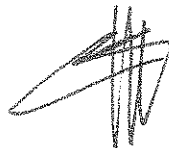
tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

**Article 5** : L'arrêté n° 2016/1242 du 17 mai 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

A Epinal, le **27 MAI 2016**

**Le Préfet,**



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1064/2016 du 30 MAI 2016

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Fixant la classe du barrage du plan d'eau dit « Etang de l'Abbaye »**  
**sur la commune de CHAUMOUSEY et les prescriptions correspondantes**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1177/2009 du 28 mai 2009, portant prescriptions complémentaires au barrage de classe B du plan d'eau de Bouzey, situé sur les communes de CHAUMOUSEY et SANCHEY, exploité par Voies Navigables de France ;

**Vu** les échanges entre le chef de l'UTI canal des Vosges VNF et la DDT des Vosges par courriers électroniques du 25 février 2016 au 14 mars 2016, faisant apparaître l'accord de VNF de produire un rapport d'auscultation avant le 01 octobre 2017 ;

**Vu** les remarques sur la forme émises par le pôle interrégional de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL suivies de modifications du projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 19 avril 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à Voies Navigables de France (VNF) par courrier du 27 avril 2016 pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier VNF du 13 mai 2016 indiquant des observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les renseignements fournis par VNF par courrier électronique du 5 novembre 2012 faisant apparaître, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à 2 mètres ;

**Considérant** que les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de CHAUMOUSEY, notamment sa hauteur de 7,60 m et son volume de 310 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement soumettent le barrage à la classe C de la rubrique 3.2.5.0 ;

**Considérant** les activités de loisir présentes à l'aval immédiat du barrage de l'Abbaye ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

#### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

##### **Article 1 : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité d'exploitant du « barrage de l'Abbaye », Voies Navigables de France (Direction territoriale Nord-est) assure les obligations fixées par le présent arrêté.

##### **Article 2 : Description de l'ouvrage**

Le barrage du plan d'eau dit « Etang de l'Abbaye » est situé sur la commune de CHAUMOUSEY. Ce plan d'eau est une annexe hydraulique du réservoir de Bouzey situé juste en aval.

Hauteur du barrage : 7,60 mètres

Volume de la retenue : 310 000 m<sup>3</sup>

*Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=948 220 et Y=6 789 820.*

##### **Article 3 : Objet de la procédure**

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, il est pris acte de l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (Autorisation)

#### **Article 4 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage relève de la **classe C**

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le « barrage de l'Abbaye » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-132 du Code de l'Environnement selon les délais et modalités suivantes :

- Constitution d'un dossier technique d'ouvrage avant le **01 juin 2017** ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance avant le **01 juin 2017** ;
- Constitution du registre de l'ouvrage avant le **01 juin 2017** ;
- Production d'un rapport de surveillance (intégrant le compte-rendu de chaque visite technique approfondie) avant le **01 octobre 2017** puis **tous les 5 ans** ;
- Production (par un organisme agréé) d'un rapport d'auscultation avant le **01 octobre 2017** puis **tous les 5 ans**.

*Ces documents seront mis à jour et conservés de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.*

Le gestionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances éventuelles. Il procède notamment à des vérifications de bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies, conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement.

##### **5.1 Visites Techniques Approfondies (VTA)**

Les modalités des visites techniques approfondies seront précisées dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance (Article R214-122 du Code de l'Environnement).

Les visites techniques approfondies seront effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance (Article R214-123 du Code de l'Environnement).

**Une visite technique approfondie (VTA) est à réaliser dès le premier rapport de surveillance.**

##### **5.2 Dispositif d'Auscultation**

Le « barrage de l'Abbaye » devra être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, conformément à l'article R.214-124 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents**

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au Préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R.214-125 du Code de l'Environnement.

Une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de chacun de ces événements ou évolutions.

#### **Article 7 : Diagnostic de sûreté**

Conformément à l'article R.214-127 du Code de l'Environnement, si le « barrage de l'Abbaye » ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux

dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

#### **Article 8 : Travaux**

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Responsabilité exclusive**

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du gestionnaire VNF, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le maire de la commune de Chaumousey, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Alsace Champagne Ardennes Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 30 MAI 2016

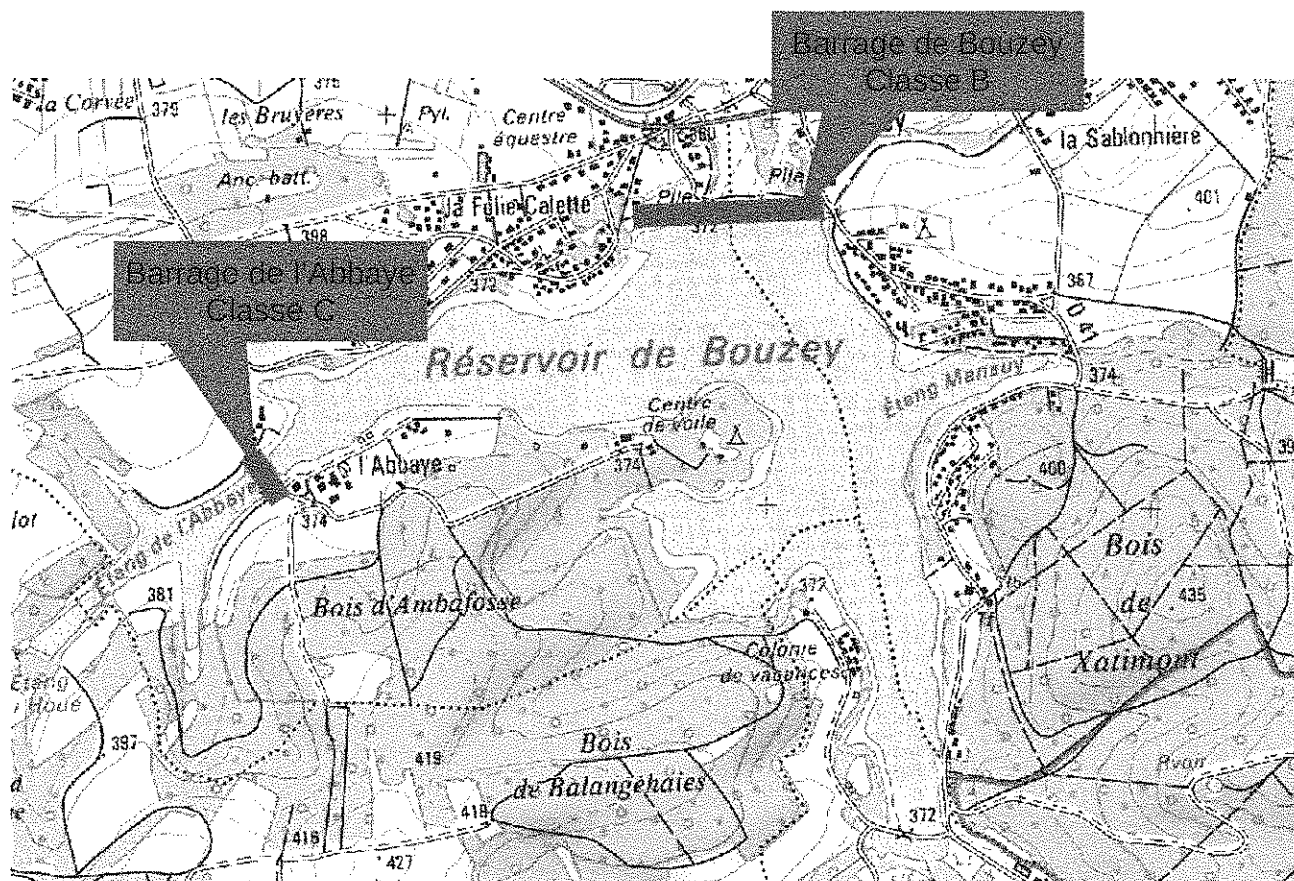
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Céline WANDEROLD

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

## ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



500 mètres



VU

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

## **ANNEXE 2 : PRECISIONS SUR LES DOCUMENTS A PRODUIRE**

### **Section 1 : Documents à produire** (article R.214-122 Code de l'Environnement)

**I -** Le gestionnaire du barrage établi ou fait établir :

- 1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en œuvre ;
- 2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

**II -** L'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

#### **1.1 Éléments constitutifs du dossier technique**

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement, le dossier technique contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géo-morphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction s'ils sont disponibles que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes et ouvrages singuliers incorporés à l'ouvrage ;

Le Préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

#### **1.2 Exploitation en période de crue**

Les modalités d'exploitation en période de crue sont précisées dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage et son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Elles mentionnent notamment les contraintes et objectifs à respecter au regard de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de la sûreté de l'ouvrage. Elles indiquent :

- les moyens dont dispose le gestionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états ;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : coordonnées du gestionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations, services et coordonnées des destinataires des informations.

### 1.3 Éléments constitutifs du registre de l'ouvrage

Les informations portées au registre doivent être datées, et sont liées :

- à l'exploitation de la retenue, son remplissage, sa vidange et aux périodes de fonctionnement des éventuels déversoirs ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle et de la sécurité de l'ouvrage.

## Section 2 : Surveillance et entretien de l'ouvrage

Le gestionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances éventuelles. Il procède notamment à des vérifications de bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies, conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement.

**L'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation** permettant d'en assurer une surveillance efficace, conformément à l'article R.214-124 du Code de l'Environnement.

### 2.1 Modalités des visites techniques approfondies

Les modalités des visites techniques approfondies sont précisées dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Ces visites sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électro-mécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des rapports d'auscultation de l'ouvrage.

**Les visites techniques approfondies sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.** En outre, une visite technique approfondie est réalisée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu précise notamment, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

## 2.2 Modalités des visites de surveillance

Les modalités des visites de surveillance sont précisées dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Sont en particulier précisés la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des compte-rendus de visite. Le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage sont également détaillés.

Ces visites font l'objet d'un **rapport de surveillance** transmis au Préfet **au moins une fois tous les cinq ans**, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement.

Le rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance réalisées depuis la transmission du précédent rapport, et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- le cas échéant, les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le gestionnaire ou par une entreprise.
- les constatations issues des visites techniques approfondies

## 2.3 Modalités d'auscultation

Les modalités d'auscultation sont précisées dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage du bief ;
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

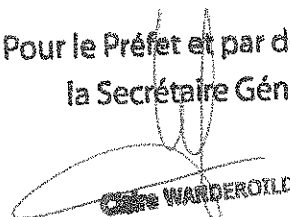
**Le rapport d'auscultation** analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. Il est établi par un organisme agréé **au moins une fois tous les cinq ans**, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse sépare les effets réversibles des effets irréversibles.

VU

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le 30 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
CHRISTINE WARDEROTLD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par arrêté interpréfectoral n°1055/2016 en date du 30 mai 2016 les préfets des Vosges et de Haute-Marne ont prononcé la déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des captages de la « Rochotte 1 et 2, alimentant en eau potable la commune de Médonville.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement et de Haute-Marne, bureau des réglementations et des élections, à la sous-préfecture de Neufchâteau ainsi que dans les mairies de Gendreville (88) et Outremécourt (52).